

Procès « Piratage ADECCO »

Informations à l'attention des parties civiles

Si vous vous êtes constitué(e) partie civile, **vous pouvez consulter la décision sur le site de la Webradio en cliquant sur le lien [Se connecter à Grand procès](#)**. Utilisez les mêmes identifiants que ceux pour l'audience du mois de juin.

 **La diffusion publique de cette décision est strictement interdite.**

Avant de lire la décision, ce document vous présente les étapes à venir, les démarches à suivre, ainsi qu'une foire aux questions pour vous guider.

Afin d'être accompagné(e) dans vos démarches, il est fortement recommandé de vous rapprocher de votre avocat ou de consulter un avocat lors des permanences gratuites du Barreau de votre lieu d'habitation ou de vous rapprocher d'une association d'aide aux victimes présente dans votre département. Vous trouverez les coordonnées des permanences avocats et des associations d'aide aux victimes dans la foire aux questions, à la rubrique : « j'ai besoin d'aide pour mes démarches, qui contacter ? » (pages 5 et 6).

Si vous ne disposez pas d'un code de connexion à la Webradio, rendez-vous sur <https://adecco.grandsproces.fr?key=BJX-mfk8> ou scannez le QR code ci-dessous pour vous préinscrire.



 Un délai peut être nécessaire entre votre préinscription et sa validation, le temps que le greffe effectue les vérifications.

Votre code vous sera envoyé par SMS et le lien de connexion par e-mail. Pensez à vérifier vos SPAM et e-mails indésirables.

En cas de problème technique, vous pouvez contacter le support :

Assistance technique

+33 9 72 64 30 58

Ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30

Informations sur les prochaines étapes et les démarches à suivre

⚠ **Si vous êtes représenté(e) par un avocat**, ce dernier saura vous donner tous les conseils utiles sur la suite de la procédure.

Signification du jugement

Dans les semaines ou mois à venir, un commissaire de justice vous remettra une **copie certifiée conforme** du jugement :

- En main propre à l'adresse indiquée dans votre demande.
- À une personne présente à votre domicile, si elle accepte de la recevoir et justifie son identité.
- Si personne ne peut réceptionner le document, il sera déposé chez le commissaire de justice, et un avis de passage sera laissé à votre domicile.

Cette remise comprendra également les **modalités pour faire appel**, si vous souhaitez contester la décision.

Que se passe-t-il ensuite ?

Une fois le jugement reçu :

- Cette signification de la décision servira à prouver que vous avez bien reçu le jugement
- Les délais pour faire appel ou contester commenceront à partir de ce moment (la procédure à suivre sera expliquée dans le courrier)

Dommages-intérêts

Même si le jugement vous accorde des dommages-intérêts :

- Vous ne pouvez pas les réclamer immédiatement.
- Il faudra attendre la **copie exécutoire du jugement** (c'est-à-dire une copie spéciale du jugement qui peut être utilisée pour engager une procédure : cette copie comporte la formule exécutoire qui commence par « EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE, Mande et Ordonne... ») permettant de faire appliquer la décision.
- Cette copie vous sera envoyée par courrier.
- Elle ne sera délivrée que si le jugement devient **définitif** (c'est-à-dire qu'il n'a pas été contesté par les parties).

Une notice explicative sera jointe à l'envoi de la copie exécutoire, précisant les étapes à suivre pour obtenir le versement des sommes qui vous ont été accordées.

Il est fortement recommandé de vous rapprocher de votre avocat ou de consulter un avocat lors des permanences gratuites du Barreau de votre lieu d'habitation ou de vous rapprocher d'une association d'aide aux victimes présente dans votre département, afin d'être

accompagné dans vos démarches. Vous trouverez les coordonnées des permanences avocats et des associations d'aide aux victimes dans la foire aux questions, à la rubrique : « j'ai besoin d'aide pour mes démarches, qui contacter ? ».

? Foire aux questions

J'ai changé d'adresse. Que faire ?

Si vous avez changé d'adresse, il est impératif d'en informer rapidement le greffe du tribunal judiciaire de Lyon.

Pour cela, adressez :

- Un courriel à : phn.tj-lyon@justice.fr
- Ou un courrier à : tribunal judiciaire de Lyon – greffe correctionnel 67 rue Servient 69003 LYON

Dans votre courriel ou courrier, veuillez préciser :

- Que vous êtes **partie civile dans le cadre du procès « Piratage ADECCO »**
- Votre **nouvelle adresse complète**
- Votre **identité** (nom d'usage, nom de naissance, prénom, date de naissance)

Si vous êtes représenté(e) par un avocat, vous pouvez également lui transmettre cette information afin qu'il la communique au greffe.

Je souhaite contester la décision. Comment procéder ?

Il est fortement recommandé de vous rapprocher de votre avocat ou de consulter un avocat lors des permanences gratuite du Barreau de votre lieu d'habitation ou de vous rapprocher d'une association d'aide aux victimes présente dans votre département, afin d'être accompagné dans vos démarches. Vous trouverez les coordonnées des permanences avocats et des associations d'aide aux victimes dans la foire aux questions, à la rubrique : « j'ai besoin d'aide pour mes démarches, qui contacter ? ».

Vous ne pourrez contester qu'après avoir reçu la signification officielle du jugement : un commissaire de justice se rendra à votre domicile dans les prochains mois pour vous remettre cette décision. Les délais pour contester la décision commenceront à courir à partir de cette date.

Lors de cette signification, vous recevrez toutes les informations nécessaires concernant la procédure à suivre pour contester la décision, ainsi que les délais applicables.

Je veux récupérer les dommages-intérêts. Quelle est la procédure ?

Vous devez attendre d'obtenir la copie exécutoire du jugement (c'est-à-dire une copie spéciale du jugement qui peut être utilisée pour engager une procédure : cette copie

comporte la formule exécutoire qui commence par « EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE, Mande et Ordonne... »). Ce document est indispensable pour engager les démarches de recouvrement des dommages-intérêts. Il ne peut être délivré que si le jugement est définitif, c'est-à-dire si ce dernier n'a pas été contesté par les personnes condamnées ou le ministère public (absence d'appel dans les délais légaux).

Une notice explicative sera jointe à l'envoi de la copie exécutoire, précisant les étapes à suivre pour obtenir le versement des sommes qui vous ont été accordées.

Il est fortement recommandé de vous rapprocher de votre avocat ou de consulter un avocat lors des permanences gratuite du Barreau de votre lieu d'habitation ou de vous rapprocher d'une association d'aide aux victimes présente dans votre département, afin d'être accompagné dans vos démarches. Vous trouverez les coordonnées des permanences avocats et des associations d'aide aux victimes dans la foire aux questions, à la rubrique : « j'ai besoin d'aide pour mes démarches, qui contacter ? ».

Mon nom n'apparaît pas dans la liste alors que j'ai fait une demande. Que faire ?

L'absence de la mention de votre nom peut être due :

- Au fait que votre constitution de partie civile ait été envoyée à la juridiction après les réquisitions du ministère public (procureur) lors du procès.
- Au fait que le tribunal ait omis de statuer sur votre demande quand bien même cette dernière ait été envoyée avant les réquisitions du ministère public (procureur) lors du procès.

Votre demande de dommages et intérêts a été envoyée au tribunal après les réquisitions du ministère public (procureur) lors du procès, celle-ci n'a pas été enregistrée et votre nom ne figure pas dans la liste des parties civiles. Seule la voie civile est désormais ouverte pour obtenir réparation du préjudice subi. Il est fortement recommandé de vous rapprocher de votre avocat ou de consulter un avocat lors des permanences gratuite du Barreau de votre lieu d'habitation ou de vous rapprocher d'une association d'aide aux victimes présente dans votre département, afin d'être accompagné dans vos démarches. Vous trouverez les coordonnées des permanences avocats et des associations d'aide aux victimes dans la foire aux questions, à la rubrique : « j'ai besoin d'aide pour mes démarches, qui contacter ? ».

Si votre demande a été envoyée au tribunal avant les réquisitions du ministère public (procureur) lors du procès, mais celle-ci n'a pas été enregistrée et votre nom ne figure pas dans la liste des parties civiles. Vous avez la possibilité de déposer une requête en omission de statuer. Cette requête doit être adressée au tribunal judiciaire de Lyon. Elle peut être présentée par écrit directement au greffe du tribunal judiciaire de Lyon ou par l'intermédiaire d'un avocat en produisant tous les documents qui justifient que vous avez envoyé votre demande dans les délais. Cette démarche vise à faire constater que le juge a omis de statuer sur une demande régulièrement formulée, conformément aux articles 710 et 711 du Code de procédure pénale.

Il est fortement recommandé, dans les deux situations, de vous rapprocher de votre avocat ou de consulter un avocat lors des permanences gratuite du Barreau de votre lieu d'habitation

ou de vous rapprocher d'une association d'aide aux victimes présente dans votre département, afin d'être accompagné dans vos démarches. Vous trouverez les coordonnées des permanences avocats et des associations d'aide aux victimes dans la foire aux questions, à la rubrique : « j'ai besoin d'aide pour mes démarches, qui contacter ? ».

Je n'ai pas fait de demande de constitution de partie civile. Puis-je encore le faire ? Comment ?

Seule la voie civile est désormais ouverte pour obtenir réparation du préjudice subi.

Si le montant du préjudice est supérieur à 10 000 €, il convient de saisir le tribunal judiciaire. Si le montant est inférieur ou égal à 10 000 €, vous pouvez saisir le tribunal de proximité. Dans l'un ou l'autre cas, le tribunal compétent est généralement celui de votre domicile. Pour plus d'information sur la saisine du tribunal judiciaire, [cliquez ici](#), sur la saisine du tribunal de proximité, [cliquez ici](#).

Il est fortement recommandé de vous rapprocher de votre avocat ou de consulter un avocat lors des permanences gratuite du Barreau de votre lieu d'habitation ou de vous rapprocher d'une association d'aide aux victimes présente dans votre département, afin d'être accompagné dans vos démarches. Vous trouverez les coordonnées des permanences avocats et des associations d'aide aux victimes dans la foire aux questions, à la rubrique : « j'ai besoin d'aide pour mes démarches, qui contacter ? ».

J'ai besoin d'aide pour mes démarches. Qui contacter ?

- Si vous avez un avocat, rapprochez-vous de lui.
- Si vous n'en avez pas :
 - **Vous résidez dans le département du Rhône :**
- **Consultations gratuites avec un avocat du Barreau de Lyon :** [Consultations gratuites avec un avocat - Barreau de Lyon](#)
- **Bureau d'aide aux victimes ou associations d'aide aux victimes :**



Le Bureau d'aide aux victimes (BAV)

Tribunal judiciaire de Lyon
67, rue Servient, 69003 LYON
Box D et E – Rez-de-jardin en face du SAUJ
[du lundi au vendredi de 13 h 30 à 16 h 30](#)



ou le service d'aide aux victimes

VIFFILAVI

167, cours Tolstoï
69100 VILLEURBANNE
viffilavi@viffil.com
www.viffil.com
04 78 85 76 47



ou le service Info-Droits-Victimes

de l'association Le Mas

17, rue Crépet
69007 LYON
infodroitsvictimes@mas-asso.fr
04 78 60 00 13

- **Vous résidez en dehors du département du Rhône :**
- **Consultation gratuite d'un avocat :** [Comment consulter gratuitement un avocat ? | Service-Public.fr](#)
- **Le bureau d'aide aux victimes le plus proche de votre lieu de résidence :** [Le Bureau d'aide aux victimes \(BAV\) | Justice.fr](#)
- **Une association d'aide aux victimes présente dans votre département :** <https://www.france-victimes.fr/index.php/component/association>
Le **numéro national de l'aide aux victimes** est le 116 006.